

Association Scolaire Centre Lavaux

Statuts de l'ASCL

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUTS, SIEGE, DUREE

Article premier - Dénomination

Sous le nom Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL) les communes qui figurent à l'article 41 des présents statuts constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 – Buts (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

1. L'ASCL exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaire et secondaire I, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).
2. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.
3. Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, elle collabore avec les prestataires en charge de l'accueil de jour des enfants.

Article 3 - Siège et durée (art. 115 LC)

L'ASCL a son siège à Puidoux. Sa durée est indéterminée.

Article 4 - Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASCL la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'ASCL sont :

- a) le Conseil intercommunal (CI)
- b) le Comité de direction (CODIR)
- c) la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 - Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

1. Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil communal dans la commune.
2. Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.
3. Le bureau du Conseil est formé du président et des deux scrutateurs.
4. Le président et le vice-président sont rééligibles.
5. Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 - Composition (art. 115 LC et 117 LC)

1. Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASCL.
2. Il comprend :
 - a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
 - b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisie par le Conseil communal parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) du législatif est (sont) également désigné(s).
3. Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.
4. Le Directeur de l'établissement scolaire est invité aux séances du Conseil intercommunal à titre consultatif.

Article 8 - Durée du mandat (art. 118 LC)

1. Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.
2. Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
3. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.
4. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 - Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)

1. Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
2. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.
3. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 - Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 - Quorum (art. 26)

1. Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.
2. Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 - Droit de vote (art. 120 LC)

1. Chaque délégué a droit à une voix.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
3. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 - Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

1. Le Comité directeur fait publier les objets soumis au référendum au pilier communal de chaque commune membre de l'ASCL.
2. Le Comité directeur fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.
3. Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 - Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le Président de ce comité sur proposition des municipalités;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion formée d'un représentant pour chaque commune membre et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASCL;
6. adopter le budget et les comptes annuels;
7. décider les dépenses extrabudgétaires;
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44 chiffre 1 LC étant réservé. Pour la durée de la législature, le Conseil intercommunal peut toutefois accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

10. autoriser le Comité de direction à plaider;
11. autorise tout emprunt et cautionnement dans les limites du plafond d'endettement arrêté par lui-même ;
12. adopter le statut des collaborateurs de l'ASCL et la base de leur rémunération;
13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASCL;
14. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASCL;
15. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASCL;
16. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
18. adopter le règlement du Conseil d'établissement.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 - Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 16 - Constitution (art. 119 et 121 LC)

1. A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.
2. Il nomme pour la durée de la législature un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17- Composition

1. Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre.
2. Les membres du Comité de direction sont nommés par le Conseil intercommunal sur proposition des Municipalités.

Article 18 - Durée du mandat

1. Le Comité est élu pour la durée de la législature.
2. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
3. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente ou remet son mandat.
4. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 - Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 - Délibérations (art. 64 LC)

1. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.
2. Le Comité de direction informe les municipalités de l'ASCL dans le cadre du Conseil intercommunal.
3. Les délibérations et le procès-verbal du Comité de direction ne sont pas publics

Article 21 - Quorum (art. 65 LC)

1. Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.
2. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité.
3. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante

Article 22 - Signature (art. 67 LC)

L'ASCL est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 23 - Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le budget ;
5. sur la base d'un statut du personnel adopté par le Conseil intercommunal, nommer et licencier le personnel engagé par l'ASCL; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de l'ASCL les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. adopter le plan des transports scolaires des établissements;
10. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par la direction d'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre;
11. fixer le loyer des locaux et installations scolaires de ses membres ainsi que les conventions y relatives;
12. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement;

13. sur proposition de la direction et dans le cadre de ses compétences financières, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ASCL;
14. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
15. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASCL;
16. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 14 chiffre 7 des présents statuts;
17. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
18. négocier les contrats pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ;
19. conclure les contrats avec des tiers en matière d'accueil de jour des enfants.

Article 24 - Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion

Article 25 - Comptes et gestion

1. Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion formée d'un représentant issu de ses rangs pour chaque commune membre.
2. Elle est chargée d'examiner le budget, les comptes et la gestion de l'ASCL et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.
3. Les municipaux membres du conseil intercommunal sont inéligibles à la commission de gestion.

CHAPITRE III - LES BIENS PROPRIETE OU LOUES PAR L'ASCL

Article 26 - Immobilier

1. En principe, les communes membres mettent à disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association sous forme d'un droit de superficie concédé à des conditions de faveur.
2. D'entente avec l'ASCL, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'ASCL : plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc.
3. L'ASCL peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.
4. Les bâtiments dont est propriétaire l'association sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 11 des présents statuts.

Article 27 - Mise à disposition de locaux

1. Les communes associées mettent à disposition de l'ASCL, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires.
2. En contrepartie, elles reçoivent sur décompte une indemnité annuelle arrêtée par le Conseil intercommunal. Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 28 – Mise à disposition des bâtiments

1. L'ASCL, d'entente avec les communes, peut mettre à disposition de tiers les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.
2. D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Article 29 - Locaux

1. Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires.
2. En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASCL ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.), la priorité étant donnée aux utilisateurs établis sur le territoire de l'une des communes membres.
3. La direction concernée est informée.
4. Pour les locaux propriétés de l'ASCL, les conventions pour une utilisation durable sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

Article 30 - Mobilier et matériel d'enseignement

1. L'ASCL gère l'ensemble du mobilier et matériel d'enseignement nécessaire à la réalisation de son but. Elle procède aux achats nécessaires.
2. A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASCL le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association.

CHAPITRE IV - FINANCES, BUDGET ET COMPTES

Article 31 - Ressources et frais (art. 115 LC)

1. Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.
2. Tous les frais d'exploitation de l'ASCL, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.
3. Sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.
4. La quote-part des communes membres est déterminée :
 - a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ;

- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné.
5. Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton de Vaud.

Article 32 - Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

1. L'ASCL tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.
2. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.
3. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district du Lavaux-Oron dans le mois qui suit leur approbation.
4. Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Article 33 - Exercice comptable

1. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 Impôts

L'ASCL est exonérée de tout impôt communal.

Article 35 - Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

1. Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.
2. L'ASCL peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 36 - Retrait (art. 115 LC)

1. Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts.
2. En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.
3. En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.
4. Une commune contrainte de quitter l'ASCL en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 37 - Modification des statuts (art. 126 LC)

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.
2. La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, de l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil communal de chacune des communes membres de l'association.
3. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
4. Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 38 - Dissolution (art. 127 LC)

1. L'ASCL est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.
2. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASCL. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.
3. En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).
4. A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.
5. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 39 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a) au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO ;
- b) au Département de l'intérieur, pour le reste ;
- c) au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 40 Abrogations

1. Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.
2. Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 41 Membres

1. Les communes membres de l'association sont Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin.

2. Si le législatif d'une commune refuse l'adhésion à la présente association intercommunale, le nom de cette commune sera alors biffé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres.
3. Seules les communes ayant déjà adopté les présents statuts et adhéré de la sorte à l'ASCL en seront membres, sans avoir à soumettre à nouveau à leur Conseil communal ou général les statuts comprenant une liste modifiée des membres de l'association de communes.
4. En cas de fusion de communes membres de l'association, la nouvelle commune devient automatiquement membre de l'ASCL en remplacement des communes fusionnées.

Article 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du xxx

Le Syndic : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux dans sa séance du xxx

Le Président : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de Chexbres dans sa séance du xxx

Le Syndic : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Chexbres dans sa séance du xxx

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de Puidoux dans sa séance du xxx

Le Syndic : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du xxx

Le/La Président/Présidente : Le/La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de Rivaz dans sa séance du xxx

Le Syndic : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Rivaz dans sa séance du xxx

Le Président : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de St-Saphorin dans sa séance du xxx

Le Syndic : La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de St-Saphorin dans sa séance du xxx

Le Président/Présidente : Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du xxx

L'atteste, le Chancelier